



## Arrêt

n° 145 319 du 12 mai 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite le 11.12.2009 sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et des critères 2.8.A et 2.8.B.. de l'accord gouvernemental du 19.07.2009, prise le 16 août 2012 et notifiée avec ordre de quitter le territoire le 03.09.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 octobre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOENS *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Par un courrier daté du 9 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 complétée par des courriers des 5 octobre 2010 et 9 et 16 juillet 2012.

1.3. Le 16 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision rejetant cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 3 septembre 2012, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

En effet, Monsieur [D. R.] est arrivé en Belgique en date du 05.06.2004, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (sic) (C .E., 09 déc 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis le 05.06.2004 ainsi que son intégration qu'il atteste par la production des témoignages d'intégration. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Monsieur produit à l'appui de sa demande un contrat de travail. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusé en date du 23.05.2012 par la Région de Bruxelles-Capitale. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé ».

1.4. Le 16 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, sous la forme d'une annexe 13. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 3 septembre 2012, constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1e, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

0 1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
N'est pas en possession de son visa ».

## **2. Exposé de la troisième branche du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, (...) des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, (...) des articles 1 et 2 de l'arrêt royal du 7.10.2009. (...) des critères 2.8.A. et 2.8.B. de l'instruction gouvernementale du 19.07.2009, défaut de motivation, violation du principe de légitime confiance de l'administré, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme, violation d'une obligation que l'autorité s'est fixée à elle-même et du principe général 'patere legem quam ipse fecisti' ».*

2.2. Dans une troisième branche, la partie requérante indique notamment que « *la partie adverse devait toutefois indiquer les raisons pour lesquelles la durée particulièrement longue du séjour du requérant (plus de 5 ans à la date de la demande et plus de 8 ans à la date de la décision), son excellente intégration, et sa possibilité de travailler dès qu'il sera régularisé, puisqu'il s'agit de circonstances*

*exceptionnelles qui doivent être examinées dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur lequel est également fondée la demande, devaient être écartés. (...) La partie adverse ne motive pas adéquatement en se contentant d'indiquer que les éléments invoqués 'sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE-Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation' (...). En effet, la partie adverse se contredit de façon flagrante en affirmant que les éléments invoqués peuvent constituer un motif justifiant la régularisation et immédiatement après indiquer que ces éléments ne peuvent justifier la régularisation sans s'en expliquer davantage. Cette contradiction doit suffire à considérer que l'acte est mal motivé. En tout état de cause, la partie adverse n'indique pas qu'en l'espèce les éléments invoqués ne suffisent pas mais que dans tous les cas ces éléments ne peuvent suffire, ce qui est contraire à l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 juillet 2004 (n°133.915). Il y a donc lieu de constater que la partie adverse n'a pas examiné les éléments invoqués par le requérant en se contentant de les écarter de façon automatique suite à une lecture erronée de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il y a lieu de considérer que l'acte attaqué est mal motivé ».*

Elle cite un arrêt du Conseil de céans du 14 septembre 2009 et ajoute que « *La motivation de la partie adverse ne permet pas au requérant de comprendre les raisons justifiant l'acte attaqué et donc elle ne lui permet pas de les apprécier et de les contester utilement* ».

Elle en conclut que « *La partie adverse, outre qu'elle n'a pas tenu compte de tous éléments de la cause, viole l'obligation de motivation prévue par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991* ».

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur cet aspect de la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi dispose que :

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue

d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, la partie requérante a fait valoir, à tout le moins :

« Mon client prouve par diverses attestations personnalisées, ainsi que par quelques factures, sa présence ininterrompue dans notre pays depuis 2004. (...) Les pièces qui prouvent le séjour ininterrompu de Monsieur [D.] depuis 2004 contiennent de nombreuses attestations de relations amicales et sociales incontestables et des qualités individuelles de mon client. La pièce 20 est une très longue attestation tout à fait personnalisée, qui atteste de l'excellent ancrage de Monsieur [D.] et des liens sociaux qu'il a pu tisser et, également de sa connaissance du français. A ce titre Monsieur [D.] dépose également un diplôme de réparateur de machines à coudre obtenu au Maroc en 2000. Le fait d'avoir été scolarisé au Maroc est également une preuve de ce qu'il se débrouille très bien en français et jour (sic) par ailleurs au football, lieu de liens sociaux également ».

A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant :

« L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis le 05.06.2004 ainsi que son intégration qu'il atteste par la production des témoignages d'intégration. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé ».

Le Conseil estime que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement à la partie requérante de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, son intégration et la longueur de son séjour en Belgique ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse sans aucune appréciation de la situation particulière de la partie requérante, invoquée dans sa demande.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à affirmer que la motivation de la décision attaquée est suffisante dès lors que les éléments essentiels de la demande seraient rencontrés, ce qui n'est manifestement pas le cas.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante le 16 août 2012 constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 août 2012, sont annulés.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE